

N° 40202

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Ministre de la défense
c/M. L.

La commission spéciale de Cassation des Pensions
adjointe temporairement au Conseil d'Etat

Mme DAGNAC
Rapporteur

(3ème section)

M. OLSON
Commissaire du Gouvernement

Séance du 23 JUIN 2000
Lecture du 22 SEPTEMBRE 2000

Vu le recours enregistré au secrétariat de la commission spéciale de cassation le 1er mars 1999 présenté par le ministre de la défense ;

Le ministre demande à la commission :

1° d'annuler l'arrêt, en date du 6 novembre 1998 par lequel la cour régionale des pensions de Rennes a fait droit à la demande en révision pour aggravation de M.

2° de renvoyer l'affaire devant une autre cour régionale des pensions ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Vu le décret n° 59-327 du 20 février 1959 ;

Après avoir entendu le rapport de Mme DAGNAC,

les observations de la SCP LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ, avocat de M.

et les conclusions de M. OLSON, commissaire du Gouvernement ;

Considérant que l'article L.29 du code des pensions militaires et des victimes civiles dispose que le titulaire d'une pension d'invalidité définitive peut en demander la révision en invoquant l'aggravation d'une ou plusieurs infirmités en raison desquelles cette pension a été accordée et que la pension est révisée lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu supérieur de 10% au moins du pourcentage antérieur, l'aggravation ne pouvant toutefois être prise en considération que si le supplément d'invalidité est exclusivement imputable aux blessures ou aux maladies constitutives des infirmités pour lesquelles la pension a été accordée ;

Considérant que pour porter de 10% à 20% le taux des lombalgies pensionnées, la cour régionale des pensions a déclaré que l'ensemble des pièces du dossier démontrait l'existence d'une aggravation de 10% exclusivement imputable aux suites de l'accident de service de 1966 ;

Considérant que devant la cour régionale des pensions le ministre relevait que l'expert avait mis en évidence l'existence d'une cyphose lombaire et d'une hyperlordose lombaire, affections constitutionnelles susceptibles d'avoir participé à l'aggravation des lombalgies ; que, par l'arrêt attaqué, la cour régionale a relevé que le tribunal départemental avait fait la distinction entre la partie constitutionnelle et celle consécutive à l'accident et qu'il n'y avait aucune confusion possible sur les causes d'invalidité ; que, cependant, la lecture du jugement permet seulement de constater que l'obésité, d'ailleurs distinctement évaluée à 10%, a été écartée ; qu'à aucun moment il n'est fait état dans le jugement ou dans l'arrêt de la cyphose lombaire ou de l'hyperlordose ; qu'il suit de là que le ministre de la défense est fondé à demander l'annulation de l'arrêt qui n'a pas suffisamment motivé sa décision au regard des dispositions précitées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à M. la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er.— L'arrêt de la cour régionale des pensions de Rennes en date du 6 novembre 1998 est annulé.

Article 2.— L'affaire est renvoyée devant la cour régionale des pensions d'Angers.

Article 3.— Les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4.— La présente décision sera notifiée au ministre de la défense et à M.